

Ville de Malakoff

DECISION MUNICIPALE N° DEC2025_160

Direction : **Direction Restauration - Intendance - Entretien des locaux**

OBJET : **Contrat relatif au nettoyage des vitres des établissements scolaires et de l'Hôtel de Ville**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2131-1, L.2131-2 ;

Vu le Code la commande publique, notamment son article R.2122-8 ;

Vu la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 4° du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Ville de Malakoff souhaite faire nettoyer les vitres des établissements scolaires et de l'Hôtel de Ville de la ville de Malakoff durant l'été 2025 ;

Considérant que l'offre de la société ESSI TURQUOISE est satisfaisante ;

DÉCIDE,

Article 1 : DE SIGNER un contrat relatif au nettoyage des vitres des établissements scolaires et de l'Hôtel de Ville de la ville de Malakoff, attribué à la société ESSI TURQUOISE, sise 80, rue Casteja - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, pour un montant global et forfaitaire de **12 858,20 €HT** :

La décomposition du prix global et forfaitaire est la suivante :

DÉSIGNATION	M²	PRIX EN € HT
GS FERNAND LEGER	1359	836,50€
GS GEORGES COGNIOT	13149	1792,50€
ECOLE JEAN JAURES MATER	975	501,90€
ECOLE JEAN JAURES ELEM	1763	1338,40€
GS GUY MOQUET	3501	1505,70€
GS PAULETTE NARDAL	1388	1673,00€
ECOLE PV COUTURIER	847	1003,80€

ECOLE PAUL LANGEVIN		2260	Envoyé en préfecture le 06/08/2025 Reçu en préfecture le 06/08/2025 Publié le 1553,50€ ID : 092-219200466-20250630-DEC2025_160-AR 
GS HENRI BARBUSSE		2773	
HÔTEL DE VILLE		2722	
TOTAL EN € HT			
TAUX DE TVA			
TOTAL EN € TTC			
			1720,80€
			932,10€
			12 858,20€
			20 %
			15 429,84€

Les prix sont **fermes**.

Article 2 : DE DIRE QUE le contrat prendra effet à compter du 7 juillet 2025 pour une durée de 2,5 mois, soit jusqu'au 19 septembre 2025.

Article 3 : DE DIRE QUE les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée électroniquement. Ampliation en sera adressée à Madame la comptable assignataire.

Fait à Malakoff, le 25 juin 2025

La Maire,
Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ville de Malakoff 

CONTRAT

MARCHÉ PUBLIC SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE

CONTRAT DE PRESTATION DE NETTOYAGE DE VITRES POUR L'ETE
2025

Ville de Malakoff
1 Place du 11 Novembre 1918
CS80031
92245 Malakoff

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Ville de Malakoff, représentée par Mme Jacqueline Belhomme en sa qualité de Maire.
N° SIRET : 219 200 466 00015 - Code APE : 751A - N° TVA Intracommunautaire : FR 952 192 00 466
Adresse : 1 place du 11 novembre 1918 - 92240 MALAKOFF

Ci-après dénommée « **L'UTILISATEUR** »

D'UNE PART,

ET

La société ESSI TURQUOISE, représentée par Monsieur Eric GLODBERG en sa qualité de Directeur de Filiale
SIRET : 489 702 977 00021
Adresse du siège social : 80, rue Casteja - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Ci-après dénommée « **LE TITULAIRE** »

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ DE CE QUI SUIT

Article 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet le nettoyage des vitres des établissements scolaires et de l'Hôtel de Ville de la ville de Malakoff durant l'été 2025.

Code CPV : 90911300-9 - Services de nettoyage de vitres.

Article 2 - CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

Le présent marché est soumis aux dispositions du Code de la Commande Publique. Ce document est désigné par les termes « le Code ». Il est soumis aux dispositions du CCAG « Fournitures courantes et services » approuvé par un arrêté du 30 mars 2021. Le marché est passé sous la forme d'un marché sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R.2122-8 du Code.

Article 3 - DÉCOMPOSITION DU CONTRAT

Conformément à l'article L.2113-11 du Code, le présent contrat ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots, sont objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

Article 4 - DURÉE

Le marché prendra effet à compter du 7 juillet 2025 pour une durée de 2,5 mois, soit jusqu'au 19 septembre 2025.

Article 5 - PIECES CONTRACTUELLES

5.1 - Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- Le présent contrat signé des deux parties, valant acte d'engagement, dont l'exemplaire conservé dans les archives de la personne publique fait seul foi ;
- Conditions Générales de Vente de la société ESSI TURQUOISE, dont les exemplaires conservés dans les archives de la personne publique font seul foi.

En cas de contradiction entre les conditions particulières de vente du présent contrat ou du CCAG-FCS et les CGV, les dispositions des conditions particulières de ce présent contrat et du CCAG-FCS priment. Les CGV sont fournies en complément d'information en cas d'imprécision sur les conditions particulières de vente du présent contrat ou sur le CCAG-FCS.

5.2 - Pièces générales

- Le Code de la commande publique ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de Fournitures courantes et services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Ces pièces sont réputées connues des parties et ne sont donc pas jointes au présent contrat.

Article 6 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES

Nettoyage des vitres (face intérieure + face extérieure), des établissements scolaires et de l'Hôtel de Ville de la ville de Malakoff.

Les jours d'intervention seront établis en commun entre l'utilisateur et le titulaire.

Le titulaire devra s'adapter en toute sécurité à la présence d'élèves dans certains établissements scolaires pendant la prestation.

Les produits utilisés devront être inoffensifs.

Le titulaire nettoiera les éventuelles salissures qu'il aura fait sur les murs et les sols pendant la prestation.

Cette proposition tient compte de l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation du contrat.

Article 7 - CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE REGLEMENT

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global et forfaitaire de **12 858,20 €HT**. La décomposition du prix global et forfaitaire est la suivante :

DÉSIGNATION	M ²	PRIX EN € HT
GS FERNAND LEGER	1359	836,50€
GS GEORGES COGNIOT	13149	1792,50€

ECOLE JEAN JAURES MATER	975	501,90€
ECOLE JEAN JAURES ELEM	1763	1338,40€
GS GUY MOQUET	3501	1505,70€
GS PAULETTE NARDAL	1388	1673,00€
ECOLE PV COUTURIER	847	1003,80€
ECOLE PAUL LANGEVIN	2260	1553,50€
GS HENRI BARBUSSE	2773	1720,80€
HOTEL DE VILLE	2722	932,10€
TOTAL EN € HT		12 858,20€
TAUX DE TVA		20 %
TOTAL EN € TTC		15 429,84€

Les prix sont **fermes**.

7.1 - Établissement des factures

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes. Les factures porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- L'objet succinct du contrat
- Le numéro du bon de commande ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- Le montant total hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC ;
- Le n° SIRET

Information à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 219 200 466 00015
- N° d'engagement : fourni par le service une fois le contrat signé
- Lien pour le dépôt des factures : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>

Aucune facture arrivée par courrier ne sera mise en paiement

7.2 - Délai de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Le paiement sera effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de réception

de la demande de paiement, en application des dispositions de l'article R.2192-10 du Code, sous réserve de l'évolution de la réglementation en vigueur. Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Article 8 - CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution des prestations, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de « responsable du traitement », et le titulaire celle de « sous-traitant » du responsable du traitement. Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

Article 9 - ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution des prestations, le prestataire devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des dommages et/ou accidents de toutes natures causés du fait de leur activité. À tout moment en cours d'exécution du marché, l'organisateur se réserve le droit de leur demander un tel justificatif.

Article 10 - RÉSILIATION

En cas d'inexécution ou d'exécution partielle ou insatisfaisante des prestations par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse sous un délai de 15 jours ouvrés adressée au prestataire de répondre aux exigences de la Personne Publique, l'organisateur peut décider de mettre fin au présent contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire. Il est cependant expressément convenu que le titulaire, dont le marché est résilié à ses frais et risques, doit être mis à même d'user du droit de suivre, dans leur intégralité, les opérations exécutées par un nouvel entrepreneur dans le cadre d'un marché de substitution. Ce droit de suivi est destiné à lui permettre de veiller à la sauvegarde de ses intérêts, les montants découlant des surcoûts supportés par le maître d'ouvrage en raison de l'achèvement des prestations par un nouvel entrepreneur étant susceptibles d'être mis à sa charge.

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure. Cette-dernière est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste par exemple en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

Par ailleurs, conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail, en cas de travail dissimulé, l'Acheteur, informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code de travail, doit lui enjoindre aussitôt de faire cesser sans délai cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux (2) mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. À défaut, le marché peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Article 11 - ATTESTATIONS

Le titulaire atteste sur l'honneur :

- Ne pas faire l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics conformément à l'art. L.2141-1 du Code ;
- Ne pas avoir fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1 à L.8221-5, L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-2 du Code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;
- Avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales telles qu'elles résultent du Code de la commande publique conformément à l'article L.2141-2 du Code ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

Article 12 - LITIGES

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis préalablement à une conciliation. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la Personne Publique : Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 13 - ENGAGEMENT

Après avoir pris connaissance du présent contrat et des documents qui y sont mentionnés, les parties s'engagent conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus.

Fait à : Malakoff Le : Maire de Malakoff, Jacqueline BELHOMME	Fait à : ... Le :
---	---